

Et un rappel au Règlement ayant été fait relativement aux dépôts de rapports minoritaires de comités permanents et spéciaux, des questions de privilège y afférant sont soulevées.

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: Je remercie les honorables députés de tous les partis, qui ont exprimé, pour la gouverne de la présidence, certaines opinions, toutes valables, j'en suis certain, et que je tenterai de prendre en considération en rendant une décision au sujet du rappel au Règlement de l'honorable député de Charlevoix (M. Asselin).

L'honorable député a indiqué qu'il invoquait le Règlement avant que le rapport ne soit accepté.

Je tiens à mentionner, dès le départ, qu'il ne s'agit pas, en ce moment, de l'acceptation du rapport. Une motion portant adoption du rapport sera faite, je le suppose, en temps et lieu, soit par le président du comité, soit par quelqu'un d'autre en son nom, soit par un député parlant au nom des membres du comité.

Présentement, il s'agit de la présentation du rapport du comité, et il faut tenir pour acquis que le rapport a déjà été déposé, et que la Chambre en est saisie.

Si je comprends bien, l'honorable député de Charlevoix invoque le Règlement afin de savoir si des rapports minoritaires peuvent être présentés ou devraient être acceptés par la Chambre en même temps que le rapport majoritaire. Il est inutile d'indiquer aux députés qu'il s'agirait là d'une pratique entièrement nouvelle. Les députés qui ont participé à ce débat sur la procédure ont fait allusion à la pratique parlementaire en Australie. L'honorable député de Matane (M. De Bané) a fait allusion à la procédure en Grande-Bretagne, mais on ne m'a cité aucun précédent à l'effet que je pourrais permettre la présentation d'un ou plusieurs rapports minoritaires.

Les députés ont cité très généreusement, je le reconnais, les articles et les précédents qui font foi dans de tels cas. On a rappelé à la Chambre le commentaire 319 de la 4^e édition du Précis de procédure parlementaire de Beauchesne qui se lit ainsi:

«Le rapport du comité doit porter la signature du président. Aucune autre signature n'y peut être ajoutée en vue d'indiquer une divergence d'opinion au sein du comité, et il ne peut être accompagné de quelque déclaration contraire de la minorité, ce que ne reconnaît pas l'usage parlementaire britannique.»

J'ajouterai, entre parenthèses, ce que ne reconnaît pas l'usage parlementaire canadien.

Je continue la citation: «Le président ne signe le rapport au nom du comité que pour le rendre authentique. Il le signe même s'il ne partage pas l'opinion majoritaire du comité. Aucun rapport minoritaire ne devrait être présenté à la Chambre.»

Il est à noter que Bourinot fait allusion au fait qu'en certaines circonstances, un rapport minoritaire a été annexé au rapport majoritaire du comité.

Il faut noter aussi que le précédent cité pour justifier cette pratique remonte à 1874. Il serait peut-être utile que je lise cette citation de la 4^e édition de l'ouvrage de Bourinot: «Aucune signature ne doit figurer sur un rapport en vue d'indiquer une différence d'opinion au sein du comité; le rapport ne peut non plus être accompagné de contre-déclarations ou de protestations émanant de la minorité étant donné que cette pratique est aussi inconnue au Canada qu'au Royaume-Uni. Le président ne signe un rapport qu'aux fins d'authentification. En 1879, un rapport émanant d'un membre dissident fut déposé et parut dans les Procès-verbaux mais après qu'on ait attiré l'attention sur le caractère irrégulier du procédé il fut ordonné que ce rapport minoritaire ne figurerait pas aux *Journaux*. Cependant, il est fréquemment arrivé qu'on tourne les règles relatives à ces questions en autorisant qu'un rapport minoritaire soit annexé au rapport du comité;»

C'est ici qu'on fait allusion à un précédent remontant à 1874.

Par ailleurs, les honorables députés, en particulier, ceux de St. Paul's et de Lotbinière (MM. Wahn et Fortin), et d'autres ont dit qu'au cours des dernières années, plus particulièrement en 1971, on avait inclus dans le rapport du comité des affaires extérieures et de la défense nationale les opinions dissidentes ou minoritaires de certains députés.

Je ne puis rien trouver, en fait, dans les précédents de la Chambre, qui empêcherait qu'une telle procédure soit suivie. Ce que le Règlement et la pratique parlementaire interdisent, c'est la présentation de rapports minoritaires. C'est un peu du domaine de l'*obiter dictum* que de suggérer qu'un rapport peut contenir des opinions dissidentes ou minoritaires.

Mais ce qui nous parvient éventuellement, c'est un seul rapport, le rapport majoritaire, et le rapport du comité permanent des affaires extérieures et de la défense nationale qui a été présenté l'an dernier contenait évidemment des opinions dissidentes, mais un seul rapport a été présenté, et aucune suggestion n'avait alors été faite que la Chambre devrait en même temps recevoir un deuxième, un troisième ou un quatrième rapport minoritaire.

Étant donné les circonstances, je ne vois vraiment pas comment il me serait possible de faire abstraction de cette longue tradition parlementaire et de permettre à l'honorable député de Charlevoix, à l'honorable député de Lafontaine (M. Lachance), à l'honorable député de Greenwood (M. Brewin), bref, à tous ceux qui ont dit avoir des rapports minoritaires à présenter, de déposer un rapport minoritaire.

De façon fort éloquente, l'honorable député de Greenwood a suggéré que le temps était venu de modifier le Règlement. Cela est possible. Certains députés ont suggéré qu'il était temps que le Parlement donne l'occasion aux membres d'un comité d'exprimer leurs opinions dissidentes en déposant un rapport minoritaire. Cela est possible, mais, malheureusement, ce n'est pas à la présidence de rendre une telle décision.